

Arrêt

n° 303 272 du 14 mars 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me E. MAGNETTE, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] et êtes de nationalité ivoirienne. Vous êtes d'origine ethnique odienneka et de religion musulmane.

Fin 2017, vous rencontrez N.I., jeune femme chrétienne originaire de Lakota et vivant à Abidjan depuis peu afin de travailler. Vous entamez une relation avec elle en 2018. Fin 2018, votre petite-amie se rend auprès de sa famille afin de leur annoncer votre relation. Ceux-ci refusent la relation en raison de votre religion.

En 2019, vous vous rendez auprès de votre père dans son village d'origine afin de lui annoncer votre relation et votre souhait de l'épouser. En raison de la religion de votre petite-amie, il refuse la relation. Vous demeurez chez votre père durant 1 mois afin de le convaincre. Après quelques temps, il paye des jeunes

personnes de votre village afin de vous battre pour vous menacer. Vous demeurez encore chez lui le temps de vous soigner.

Vous finissez par retourner à Abidjan où vous retrouvez votre petite-amie et prenez la décision de quitter ensemble le pays. En avril 2020, vous quittez la Côte d'Ivoire. Vous transitez par le Burkina, le Niger, la Libye. Alors que vous tentez de traverser la Méditerranée, votre petite-amie décède. Après un passage par l'Italie, vous arrivez en Belgique en juin 2021. Le 15 juin 2021, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE).

A l'appui de vos déclarations, vous versez les copies de votre passeport, de votre carte d'identité, de votre permis de conduire, du passeport de votre petite-amie et de la carte d'identité de votre père. Vous versez également un constat de lésions, et trois attestations de suivi psychologique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (ci-après CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu par la crédibilité de votre relation sentimentale avec N., tant vos propos à cet égard sont inconsistants.

Ainsi, le CGRA relève dans votre chef des méconnaissances profondes quant à la vie de votre petite amie alléguée. Tout d'abord, force est de constater que vous ne savez absolument rien dire de son entourage familial. En effet, lorsque vous êtes invité à vous exprimer librement sur ce point, vous affirmez directement ne rien connaître d'eux (NEP, p.10). Le CGRA vous demande alors des questions plus précises et vos réponses se révèlent être laconiques. Ainsi, si vous savez que votre petite-amie avait un frère, vous ignorez son nom (NEP, p.10), tout comme le nom de ses parents (NEP, p.10), puisque vous ne savez dire que le nom de famille de son père, qui est en réalité le même que celui de votre petite-amie (NEP, p.10). Il ressort également de vos déclarations que vous ignorez l'activité de ses parents, avançant seulement l'hypothèse qu'ils étaient cultivateurs car il s'agit de l'activité habituelle des habitants de Lakota (NEP, p.11). Lorsque le CGRA vous questionne pour savoir si vous vous êtes renseigné auprès de votre petite-amie pour avoir des informations sur son entourage familial, vous répondez par la négative avant de justifier ceci par le fait que : « depuis qu'elle m'a dit que son père ne voulait pas de notre union, je n'ai pas pris de renseignement sur ses parents » (NEP, p.11). Cependant, il ressort de vos déclarations, qu'il s'est écoulé un an entre le début de votre relation et le refus de ses parents, et que, malgré cette année, vous ne semblez pas vous être renseigné sur eux de sorte que vous ne savez aucune information à leur égard. Ces premiers méconnaissances sur des éléments aussi importants que la famille de votre petite-amie décrédibilise d'emblée vos allégations selon lesquelles vous auriez entretenu cette relation. En outre, le CGRA relève que vous ignorez si votre petite-amie avait des amis ou des fréquentations. Ainsi, lorsque vous êtes questionné sur ce point spécifique, vous affirmez tout d'abord que votre petite-amie n'avait pas d'amis, avant de mentionner que vous ne voyiez personne et que la seule chose que vous savez est qu'elle disposait d'une amie liée à son employeuse (NEP, p.11). Le fait que vous ne sachiez pas si votre petite-amie avait des fréquentations est un nouvel élément qui fragilise votre récit selon lequel vous auriez entretenu cette relation. De la même manière, il ressort de vos déclarations, que vous ignorez le niveau d'études de votre petite-amie (NEP, p.12), depuis quand elle se trouvait à Abidjan (NEP, p.10) et pour quelle raison elle s'y trouvait (NEP, p.13), et ce, alors que c'est à cet endroit que vous l'y avez rencontrée et qu'elle n'était pas originaire de là. Le constat de toutes ces méconnaissances porte grandement atteinte à la crédibilité de votre récit selon lequel vous auriez entretenu une relation avec cette personne.

En outre, le CGRA observe que vos propos sont laconiques s'agissant de la personnalité de votre petite-amie. Ainsi, le CGRA vous invite à parler librement de votre petite-amie, en vous donnant toute une série d'exemples de sujets sur lesquels vous pouvez vous exprimer. Une nouvelle fois, votre réponse se révèle très peu concluante puisque vous ne faites qu'évoquer son physique de manière très générale : « elle était grosse mais pas grande » (NEP, p.9) et le fait qu'elle aimait les plats traditionnels ivoiriens (NEP, p.9). Le fait que vous ajoutiez le nom d'un plat en particulier dans vos commentaires aux notes de l'entretien

personnel est sans effet sur le constat relevé. Puisque votre réponse se révèle peu précise, le CGRA vous invite à parler de ce que vous aimiez dans sa personnalité. Vous évoquez alors le fait qu'elle était respectueuse, en donnant l'exemple très général du fait qu'elle respectait votre religion (NEP, p.9). Alors que le CGRA réitère sa question, vous affirmez seulement tout aimer chez elle (NEP, p.9). Le CGRA vous invite à préciser votre réponse, et de nouveau, vous demeurez des moins personnalisés puisque vous évoquez simplement le fait que vous vous taquiniez mais sans donner d'exemple concret et précis (NEP, p.10). Le même constat peut être tiré s'agissant des défauts que vous constataiez chez votre petite-amie. En effet, malgré les nombreuses questions du CGRA pour vous encourager à concrétiser vos réponses, votre réponse demeure superficielle puisque vous ne faites qu'évoquer le fait qu'elle attendait pour laver le linge et faire à manger lorsque vous lui demandiez (NEP, p.13). Le fait que vous ne soyez pas en mesure de concrétiser et préciser vos réponses quant à la personnalité de votre petite-amie, malgré les trois années de relation que vous auriez passées avec elle, décrédibilise encore un peu plus vos allégations selon lesquelles vous auriez eu une relation avec N..

Par ailleurs, s'agissant de l'entretien de votre relation amoureuse, vos déclarations se révèlent tout aussi lacunaires. Ainsi, si vous mettez en avant le fait que vous vous seriez fréquentés quotidiennement (NEP, p.9) durant au moins 2 ans, vos propos se révèlent être des moins personnalisés s'agissant des moments que vous passiez ensemble. Ainsi, lorsque vous êtes interrogé sur les activités que vous partagiez avec elle, vous demeurez généraux, puisque vous mentionnez seulement que vous passiez votre temps à votre domicile ou à vous promener en ville, sans apporter la moindre précision supplémentaire (NEP, p.11). Toutefois, il n'est pas crédible que vous entreteniez une relation de 2 ou 3 ans avec une personne et que vous ne sachiez donner plus de détails sur les activités que vous partagiez avec elle. Afin de vous permettre de concrétiser votre relation, le CGRA vous invite alors à évoquer des souvenirs partagés avec elle. Force est de constater que votre réponse se révèle être des moins personnalisées puisque vous faites référence au moment où vous avez pris la décision de quitter ensemble la Côte d'Ivoire (NEP, p.12). Le CGRA réitère alors sa question, et vous mettez alors en avant le fait qu'il s'agirait de l'unique souvenir dont vous disposez (NEP, p.11). Le CGRA répète alors une dernière fois sa question afin de vous laisser l'occasion de vous exprimer de manière plus personnelle sur votre vécu avec votre petite amie, et votre réponse se révèle à nouveau des moins circonstanciées puisque vous évoquez simplement le fait qu'elle faisait à manger pour vos amis (NEP, p.11). Il apparaît très peu crédible que vous ayez pu passer au moins deux ans de relation avec cette personne et que vous ne soyez pas en mesure d'évoquer le moindre souvenir précis et concret partagé avec elle. Le constat de ces nouvelles inconsistances renforce la conviction du CGRA que vous n'avez aucunement vécu la relation alléguée.

De ce qui précède, le CGRA n'est pas convaincu par votre relation alléguée avec N.. Or, tous vos problèmes en Côte d'Ivoire découlent du fait que vous auriez entretenu cette relation amoureuse. **Dans la mesure où cette relation n'est pas tenue établie, le fait que vous auriez été persécuté par votre père en raison de son opposition à votre union et que vous seriez menacé par la famille de votre petite-amie suite à son décès, n'est pas crédible.** Dès lors, le CGRA estime que vos craintes de persécutions en Côte d'Ivoire ne sont pas établies.

Deuxièmement, les documents que vous versez à l'appui de vos déclarations sont sans effet sur la présente décision.

Ainsi, les copies de votre passeport, de votre permis de conduire et de votre carte d'identité (voir documents n°1 à 3 de la farde verte) permettent seulement d'attester de votre nationalité et de votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. De même, la copie de la carte d'identité de votre père (voir document n°5 de la farde verte) permet d'attester seulement de votre filiation avec lui, élément qui n'est pas questionné dans la présente décision.

S'agissant de la copie du passeport de votre petite-amie alléguée (voir document n°4 de la farde verte), celui-ci est également sans effet sur la présente décision. Tout d'abord, la copie de ce document ne permet pas au CGRA de procéder à son authentification. En outre, force est de constater que le nom que vous mentionnez pour votre petite-amie est différent de celui qui se trouve sur la copie du passeport que vous déposez. En effet, vous affirmez que votre petite amie se nommerait I. N. (NEP, p.8). Lorsque le CGRA vous demande de décliner son identité complète, vous dites alors qu'elle se dénomme I. N. (NEP, p.8). Toutefois, il ressort du document qui appartiendrait à votre petite-amie alléguée, que cette personne se dénommerait I. L. N. G., L. étant un de ses prénoms et non son nom de famille comme vous le mentionnez, et G. un de ses prénoms. Le fait que vous modifiez vos déclarations initiales par le biais des commentaires aux notes de l'entretien personnel vient juste confirmer l'argumentation précédente selon laquelle vous ignorez le nom complet de la personne que vous présentez comme votre petite-amie. En effet, vous précisez bien dans ces commentaires "nom du passeport", nom que vous n'avez jamais pu mentionner totalement dans vos déclarations au CGRA. Cette différence entre vos déclarations et le document que vous versez à l'appui de

vos déclarations, décrédibilise encore un peu plus vos allégations et le fait que vous auriez entretenu une relation avec cette personne.

Le constat de lésions versé au dossier et daté du 8 octobre 2021 (voir document n°6 de la farde verte) afin d'établir les mauvais traitements que vous auriez subis au pays, n'est pas de nature à modifier cette conclusion. En effet, bien que ce document fasse état de la présence de lésions sur votre corps, le médecin qui l'a rédigé se borne à reproduire vos propos quant aux causes. Le médecin précise en effet bien que l'origine de ces lésions le sont « selon les dires de la personne ». Dans ces conditions, ce document n'est pas de nature à relever la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Or, comme cela a été démontré tout au long de la présente décision, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande ne sont pas crédibles tant vos propos à cet égard sont contradictoires et inconsistants.

Enfin, s'agissant des trois attestations de suivi psychologique versées à votre dossier et rédigées les 1er décembre 2021, 3 mai 2022 et 9 mars 2023 (voir documents n°7 à 9 de la farde verte) par vos psychologues M.O. et N. Z., ces documents attestent que vous souffrez « d'un état de tension nerveuse palpable [...] de troubles du sommeil, troubles psychosomatiques, pensées récurrentes et omniprésentes » mais également « d'un état de stress post-traumatique ». Ce document fait le lien entre ces symptômes et vos différentes déclarations auprès de vos psychologues « en lien avec son vécu traumatiques au pays et sur le chemin de l'exil ». Cependant, ce document ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, le Commissariat général estime que, sans remettre en cause les troubles dont vous souffrez tels qu'ils sont décrits dans ce rapport, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes de troubles psychologiques de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de documents, ou la bonne foi de votre psychologue concernant sa connaissance des faits que vous alléguiez avoir vécus, ne sauraient en conséquence être considérés comme déterminants, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'ils ne peuvent, à eux seuls, constituer l'ensemble des éléments à prendre en compte dans l'évaluation de vos craintes de persécutions (cf. arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 125 702 du 17 juin 2014).

Les autres commentaires aux notes de l'entretien personnel portent sur des éléments qui ne sont pas discutés dans la présente décision, de sorte qu'ils sont sans effet sur celle-ci.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque un moyen de la violation de l'article 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; des articles 48/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 21).

3. Les éléments nouveaux

3.1. La partie requérante joint à l'annexe de sa requête de nombreux documents, à savoir : un document intitulé « Société musulmane et régime Ouattara en Côte d'Ivoire. Des affinités électives en demi-teinte », , 2017/3-4 (et disponible sur www.cairn.info) ; un article intitulé « Côte d'Ivoire : à Béoumi, l'engrenage de la violence intercommunautaire 2019 » du 3 juin 2019 et disponible sur www.jeuneafrique.com ; un document intitulé « Rapport 2021 d'ACN, « Liberté Religieuse dans le Monde Rapport 2021 », disponible sur www.acninternational.org ; un article intitulé « Côte d'Ivoire : Résurgence des violences à N'douci, des affrontements intercommunautaires font au moins 01 mort, plusieurs magasins et maisons incendiés », le 13 août 2022, et disponible sur www.koaci.com ; un article intitulé « Résurgence des violences interethniques en Côte d'Ivoire », du 25 août 2020, et disponible sur www.dw.com; une attestation psychologique du 16 mai 2023.

3.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant, de confession musulmane, déclare avoir quitté la Côte d'Ivoire avec sa petite amie, de confession chrétienne, afin de pouvoir vivre leur idylle amoureuse sans les contraintes imposées par leurs familles respectives. Le requérant déclare craindre en cas de retour d'être persécuté par les parents de sa petite amie car cette dernière est décédée lors de son parcours migratoire durant la traversée de la méditerranée.

4.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de

réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. A l'appui de sa demande, la partie requérante dépose divers documents.

Pour sa part, la partie défenderesse estime que la copie de son passeport, de son permis de conduire et de sa carte d'identité au nom du requérant, attestent tout au plus des informations à propos de son identité, de sa nationalité; des éléments qui ne sont nullement remis en cause par la partie défenderesse.

Quant aux autres documents déposés, la partie défenderesse estime qu'ils manquent de pertinence et qu'aucune force probante ne peut y être attachée.

Dans sa requête, la partie requérante rappelle qu'elle a déposé des attestations psychologiques ainsi qu'un certificat médical du 8 octobre 2021, lequel établit diverses lésions sur le corps du requérant. A cet égard, elle considère que la partie défenderesse n'a pas pris suffisamment en compte ces documents médicaux. De même, elle rappelle également la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière et de la nécessité d'examiner les déclarations du requérant au regard des documents produits pour soutenir sa demande de protection internationale. Elle souligne le fait que le certificat médical mentionne des cicatrices qui correspondent aux coups de fouets reçus par le requérant lorsqu'il a annoncé son projet de mariage à son père. Elle souligne en outre que malgré le dépôt de ce certificat médical, les circonstances dans lesquelles le requérant dit avoir subi les maltraitances n'ont pas fait l'objet d'une analyse ou d'une instruction par la partie défenderesse. Elle considère qu'il appartenait à la partie défenderesse de solliciter du requérant qu'il se soumette à un examen médical tel que désormais prévu par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 afin d'établir l'origine des séquelles. Quant au passeport au nom de N., la partie requérante rappelle que le requérant a déclaré que sa compagne s'appelle I.N. ; que lorsque la partie défenderesse demande au requérant le nom complet de sa compagne, ce dernier déclare que cette dernière s'appelle Irl. N. ; que le requérant ne perçoit aucun élément tendant à décrédibiliser les propos du requérant. Elle soutient que les réponses du requérant indiquent que ce dernier sait que I. est le nom de famille de sa compagne ; que le fait que le requérant ait corrigé le nom de sa compagne par le biais des notes d'observation ne change rien au fait qu'il connaissait son nom ; que le fait que le requérant puisse présenter le passeport de N. est le signe qu'ils ont eu une relation (requête, pages 6 à 10 et 14 à 16).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'emblée, s'agissant des trois attestations psychologiques du 1^{er} décembre 2021, du 3 mai 2022 et du 9 mars 2023, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'une psychologue, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, la psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

Ainsi, ces trois attestations qui mentionnent à la fois que le requérant est « suivi au niveau psychologique » et souffre « d'un état de stress post traumatique », « de troubles du sommeil, de troubles psychosomatique, de pensée récurrentes et omniprésentes en lien avec son vécu traumatique au pays et sur le chemin de l'exil », doivent certes être lues comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé ces attestations. En tout état de cause, elles ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays.

En ce qui concerne l'attestation médicale du 8 octobre 2021, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

Ainsi, cette attestation médicale du 8 octobre 2021, qui mentionne trois cicatrices sur le corps du requérant (lésion cicatricielle brûlure pré-tibiale droite ; lésion x3 avant-bras gauche suite à coup et coup de fouet ; lésion dorsale gauche 5x1 cm suite aux coups de fouets), doit certes être lue comme attestant un lien entre le

traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale mais que les déclarations du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur de son départ du pays.

En tout état de cause, le Conseil considère que ces documents n'établissent pas, ou ne font pas état d'une symptomatologie et de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu que l'intéressé aurait été victime de persécutions ou d'atteintes graves autres sur cette seule base, ni qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser qu'il a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH. Par conséquent, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme citée dans la requête ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

Quant à la copie du passeport de sa petite amie alléguée, le Conseil se rallie à l'analyse faite par la partie défenderesse qui n'est pas valablement contestée dans la requête. De même, le Conseil constate que les justifications avancées dans la requête laissent entières les constatations faites par la partie défenderesse quant aux confusions relevées dans les déclarations du requérant au sujet de l'identité de sa petite amie alléguée et le nom figurant sur la copie de passeport déposé. En tout état de cause, le Conseil estime que ce document ne peut en aucun cas venir à lui seul attester la relation amoureuse alléguée avec (N.) au vu des divers éléments relevés par la partie défenderesse dans ses déclarations.

4.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

4.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision attaquée, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.9. Dans ce sens, s'agissant de la relation amoureuse avec N., la partie requérante soutient que le requérant a vécu des événements traumatiques dans le cadre de cette relation. Elle plaide que ces événements traumatiques (agression, la détention de dix mois et la traversée périlleuse de la méditerranée) ont eu un impact sur sa capacité à s'exprimer quant à ses souvenirs au sujet des événements vécus personnellement. Elle rappelle également que le requérant a fait le deuil de sa compagne morte en traversant la méditerranée. Elle insiste également sur le fait que le requérant est un jeune homme ivoirien, musulman pratiquant, non scolarisé et qui a un cadre de référence lié à sa culture et à son expérience ; qu'il est prévisible que ce que le requérant considère comme important ou pertinent chez sa compagne ne corresponde pas à ce qui pourrait être vu comme pertinent ou important pour l'officier de protection qui l'a interrogé. Elle insiste également sur le fait que même si le requérant ne connaît pas le nom du frère et du père de N., il a été tout de même capable de donner des informations sur son identité, des détails sur leurs activités communes, son physique, sa personnalité, ses souvenirs sur sa compagne ainsi que d'autres éléments attestant de leur relation amoureuse. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir posé des questions plus précises ou de donner des exemples pour l'éclairer sur la crédibilité de sa relation avec N. ; que les attentes de la partie défenderesse ne lui ayant pas été communiquées de manière claire, il a été impossible pour lui d'apporter les réponses attendues. Elle reproche également à la partie défenderesse de s'être refusé à procéder à une analyse complète du récit du requérant en se concentrant

uniquement sur la relation; qu'il apparaît que le requérant a indiqué craindre des nouvelles violences en raison de son choix d'épouser une chrétienne (requête, pages 10 à 14).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, les méconnaissances et imprécisions dont fait preuve le requérant au sujet de la personne qu'il présente comme étant sa petite amie, avec laquelle il allègue avoir vécu une relation de trois ans, ont pu valablement amener la partie défenderesse à remettre en cause la crédibilité de son récit quant au fait qu'il ait vécu une relation sentimentale avec cette personne. Ainsi, les méconnaissances constatées dans le chef du requérant sur des points aussi élémentaires que le nom des parents de N., ou de celui de son frère, son entourage familial, ses fréquentations, son niveau d'études de même que sa personnalité empêchent d'accorder le moindre crédit à ses propos quant à la relation amoureuse qu'il soutient avoir eue avec N. durant trois ans. Quant à la justification avancée dans la requête quant au fait que la partie défenderesse ne tiendrait pas compte des références culturelles du requérant qui ne correspondent pas à celui du requérant, le Conseil estime que ces explications postulent une réalité stéréotypée et caricaturale qui ne permet, en aucun cas, d'expliquer les reproches valablement formulés à l'endroit du requérant par l'acte attaqué.

Le Conseil considère en outre que le parcours migratoire du requérant ne peut également justifier les incohérences et imprécisions dont il fait preuve au sujet de sa relation avec N. et des problèmes qu'il aurait eus dans son pays en raison de ces liens avec cette personne. Par ailleurs, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, le Conseil constate que les déclarations du requérant au sujet de cette relation ne traduisent aucun vécu pour quelqu'un qui allègue avoir vécu avec cette personne une relation intime de trois années.

En ce que la partie requérante suggère que la partie défenderesse aurait dû poser des questions plus précises au requérant sur sa relation avec N., afin d'obtenir le plus de détails, le Conseil estime que ce reproche n'est pas fondé dans la mesure où il observe que la partie défenderesse a posé nombre de questions précises au requérant, de nature à suffisamment lui permettre d'exprimer ses craintes ou son risque réel d'atteintes graves.

De même, en ce que la partie requérante soutient que les attentes de la partie défenderesse quant au déroulement de l'entretien et de ce qui était demandé au requérant n'ont pas été clairement indiquées au requérant, le Conseil ne peut s'y rallier. En effet, il constate qu'en début d'entretien, le requérant a été averti que dans le cadre de son entretien, il lui est demandé « de collaborer (...) de répondre [aux] questions et d'être le plus clair, le plus précis et le plus détaillé possible dans [ses] réponses ». Le Conseil note également qu'il lui a été demandé de raconter les faits tels qu'ils se sont déroulés et de ne pas omettre d'éléments (dossier administratif/ pièce 6/ page 2).

En ce que le requérant soutient craindre la famille de N. en raison du décès de cette dernière durant son parcours migratoire, le Conseil ne peut s'y rallier.

En effet, il ne tient pas pour établi les propos du requérant sur sa relation avec N. au vu des incohérences et imprécisions relevées à l'endroit de cette personne avec laquelle il soutient pourtant avoir entretenu une relation amoureuse de trois ans. Ensuite, le Conseil constate que le requérant, interrogé à l'audience, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur ses craintes envers les parents de N., le requérant évoque l'existence d'une plainte qui aurait été déposée à son encontre par la famille de sa petite amie mais il note qu'interrogée sur son contenu ce dernier n'apporte aucune précision à ce sujet, se contentant juste d'indiquer que c'est son petit frère qui a été mis au courant de l'existence de cette plainte précise et, déclarant vaguement qu'en cas de retour il serait tué ou mis en prison ; argumentation qui ne convainc nullement pas le Conseil.

Partant, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément de nature à renverser les motifs pertinents de l'acte attaqué quant à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant sur sa relation amoureuse avec N. et les problèmes qui en auraient découlés tant du côté de sa famille que de celle de (N.).

4.10. Les documents que le requérant a déposés à l'annexe de sa requête ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée.

Ainsi, les informations générales sur la liberté religieuse et les violences interethniques en Côte d'Ivoire, ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un

groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

L'attestation psychologique du 16 mai 2023 annexée à la requête ne permet pas de modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, le Conseil constate que dans ce document, il y est mentionné le fait que le requérant est en suivi psychologique depuis novembre 2021. Le Conseil relève également à la lecture de ce document que son auteur reconnaît qu'il n'est pas en capacité d'attester la réalité de la relation amoureuse alléguée par le requérant avec N. et cela même si il est constaté que cette personne est présente dans les déclarations du requérant ainsi que les symptômes de reviviscence présents lors d'épisodes de cauchemars du requérant.

Enfin, le Conseil rappelle que cette attestation doit certes être lu comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et les événements vécus par le requérant ; par contre elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays. Enfin, le Conseil estime que les symptômes qui y sont indiqués ne sont pas d'une spécificité telle qu'elles permettent de conclure à une forte présomption que le requérant aurait subi un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.11. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

4.12. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en terme de requête.

Du reste, en ce que le requérant invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que les conditions de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce. En effet, il rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Or, en l'espèce, la matérialité des menaces de persécution ou persécutions alléguées par le requérant n'est pas établie. Il s'ensuit que la première condition d'application de l'article 48/7 de la loi fait défaut. Cette disposition légale ne trouve donc pas à s'appliquer

4.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.14. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.15. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.16. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre

la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.17. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.18. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

4.19. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN,

P. MATTA,

Le greffier,

P. MATTA

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

O. ROISIN